



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 12494

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions fiscales excluant de l'exoneration de la TVA les pieces detachees de bateaux ou de moteurs destines a l'exportation. Ainsi, une petite entreprise, dont le siege est situe au Perreux-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, et dont l'activite principale est la vente, notamment a l'etranger, de bateaux de plaisance, de moteurs et de pieces detachees, a fait l'objet, en decembre 1986, d'un redressement fiscal a la suite d'un controle effectue par les services fiscaux competents. Ceux-ci ont argue du fait que ladite societe n'appliquerait pas de TVA (18,6 P 100) sur la facturation des pieces detachees qu'elle destinait a sa clientele etrangere, pour lui infliger trois ans de rappel de TVA assorti des penalites habituelles. Il convient de preciser que les bordereaux d'exportation etaient pourtant regulierement vises, donc implicitement acceptes par l'administration des douanes. Respectant depuis lors strictement les dispositions de l'article 262 II-1 - TVA -IV - 1 220 S, du code general des impots, cette entreprise a vu son chiffre d'affaires chuter sensiblement, sa clientele etrangere preferant renoncer a ses commandes devant la facturation TTC, a l'evidence moins avantageuse pour elle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, au moment ou nos petites et moyennes entreprises consentent de gros efforts a l'exportation, de revoir ces dispositions fiscales penalisantes ou, a tout le moins, d'exonerer de TVA les entreprises de services, qui y sont assujetties, a hauteur du chiffre d'affaires qu'elles realisent a l'etranger.

Texte de la réponse

Reponse. - La livraison de biens d'equipement des moyens de transport a usage prive, notamment des bateaux de plaisance, est exclue de la procedure des bordereaux de vente a l'exportation reservee aux touristes etrangers de passage en France et, par suite, ne peut etre exoneree a ce titre de la taxe sur la valeur ajoutee en application de l'article 262 I a du code general des impots. En outre, l'exoneration de l'article 262 II-1o du meme code, prevue pour certaines operations realisees pour le compte de personnes etablies a l'etranger, ne s'applique pas aux travaux de reparations (y compris la fourniture de biens d'equipement et de pieces detachees incorpores) effectues notamment sur des bateaux de plaisance a la suite d'une panne ou d'un accident survenu pendant le sejour en France. Ces dispositions sont conformes a celles des articles 15-2 et 15-3 de la sixieme directive europeenne en matiere de TVA Toutefois les operations de reparation des bateaux de plaisance battant pavillon etranger, en particulier ceux qui beneficient de l'importation en franchise temporaire, sont exonerees de la taxe sur la valeur ajoutee lorsqu'elles sont realisees sous le regime douanier du perfectionnement actif. L'application de ces principes dans le cas evoque par l'auteur de la question pourrait etre examinee si la designation et l'adresse de l'entreprise concernees etaient communiquees a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12494

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1977